Mdlle Thevenin

14 mars 1778.

Rº fº 5 vº Nº 232

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE BIBLIOTHÈQUE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

A tous ceux qui ces presentes lettres
verront anne gabriel henry Bernard de Boulainvillers
seigneur de Passy Grisoles et autres lieux
conseiller du Roy en ses conseils prevost de la ville
prevosté et vicomté de paris salut scavoir
faisons que pardevant

ACT. D. NOT. DE PARIS

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

Louis henry Durand jeune conseiller du roy
notaires au chatelet de paris soussignés fut presente
Dlle Anne Thevenin fille majeure demeurante a
paris rue des cordeliers paroisse St Cosme au nom et
comme procuratrice de Dame Marie Marguerite Thevenin
sa soeur veuve de michel Raymond de Bouson chevalier
de lordre Royal et militaire de St Louis lieutenant
colonel du Regiment de Bourgogne fondée de sa
procuration speciale a leffet des presentes passée
devant Me Thibault et son confrere notaires a Verdun
le quinze octobre mil sept cent soixante seize dont
le Brevet original duement controllé et legalisé a eté
deposé pour minute a Me Dur... notaire a paris le
vingt neuf du même mois doctobre mil sept cent
soixante seize.

Laquelle au dit nom a fait bail et donné a loyer
pour six ou neuf années avec faculté a chacune des
parties de se desister de leffet du present bail en
savertissant respectivement six mois avant lexpiration des
six premieres années dont la jouissance commencera
au premier avril prochain et a promis pendant le
dit tems faire jouir

A Me Jean Gabriel Louis procureur au parlement
et a Dlle marie francoise Foucault son epouse quil

15 c

ACADEMIE DE CHIRURG N

autorisé a leffet des presentes demeurants a paris rue des lavandieres paroisse Saint Germain Lauxerrois a ce present et acceptant preneur pour eux au dit titre de loyer pendant le dit temps

Un entresol composé de six pieces de plainpied ayant vue partie sur la rue et lautre sur la cour lappartement au premier etage au dessus du dit entresol composé de quatre pieces aussi de plainpied une cuisine au rez de chaussée une salle par bas deux chambres de domestiques pres les greniers un grenier une ecurie pour deux chevaux un remise et deux caves le tout dependant d'une maison size a paris susditte rue des Cordeliers appartenant a la d. Dame De pontou.

Ainsi que les d. lieux se poursuivent et comportent sans aucune exception ni reserve des quels il na été fait plus ample description a la requisition des preneurs qui ont declaré les connoitre parfaitement pour les avoir vus et visités par eux meme et en etre contens pour en user en jouir au dit titre de loyer pendant les d. six ou neuf années a partir du dit jour premier avril prochain.

Le present Bail est fait moyennant Dix sept cent livres de loyer par chacun an, que les d. S. et De Cavanne s'obligent solidairement l'un pour lautre un d'eux seul pour le tout sous les renonciations au benefice de droit requises a payer a la d. Dame thevenin en sa demeure a paris ou au porteur de trois en trois mois aux quatre termes de lannée ordinaires et accoutumés dont le premier echera et le payement en sera fait au premier juillet prochain le second au premier octobre suivant et ainsi continuer de terme en terme jusqu'a la fin des

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

[BIBLIOTHÈQUE N]ATIONALE DE MÉD[ECINE]

dits sixe ou neuf années du present Bail qui est fait en outre aux charges clauses et conditions cy après que le dit M.e Corux et la d. Dame son epouse s'obligent sous la d. solidité a executer sans pouvoir a raison de ce pretendre aucune diminution dudit Loyer depens dommages et interests sçavoir de garnir et tenir garnis les lieux presentement loués de meubles et effets pour sureté du dit loyer les entretenir et rendre enfin du present Bail en bon etat de touttes menues reparations locatives et conformement a letat cy après enoncé souffrir faire les grosses s'il en convient faire payer la taxe des pauvres comme personnelle et satisfaire generalement a touttes les charges de ville et de police dont les locataires sont tenus sans pouvoir ceder ni transporter leur droit au present Bail a personne quelconque que du consentement exprès et par ecrit dela d. D.lle Chevaun ou dela d. Dame de Pequam a lune des quelles les d. Sieur et Dame Corux remettront a leur frais la grosse des presentes et seront les d. Sieur et Dame preneurs tenus clos et couvert suivant lusage

Avant lentrée en jouissance des preneurs il est expressement convenu quil sera fait un etat double des lieux presentement loués conformement au quel les d. Sieur et Dame Corux s'obligent ales rendre enfin du present Bail a lexception dela pièce dont il va etre parlé a legard de la quelle les d. Sieur et Dame Corux en retablissant les lieux conformes au dit etat pourront enlever tous les ajustemens et embelissemens quils auront faits.

Les dits

n.° 3.

premier auront la faculte de faire faire une cheminée dans une des deux pieces a lentresol donnant sur la cour et une croisée et Balcon semblables a ceux de lautre chambre ayant pareille vue.

Les d. S. et Dame Cornu sobligent a payer annuellement a la d. Dlle Thevenin en sus du prix du present bail la somme de quarante huit livres pour les gages du portier ala charge par la d. Dlle Thevenin qui sy oblige den entretenir un annuellement dans la d. maison.

Reconnoit la d. Dlle Thevenin que les d. S. et De Cornu lui ont payé en especes sonnantes reellement delivrées a la vue des notaires soussignés la somme de huit cent cinquante livres pour six mois davance du d. loyer a imputer sur les six derniers mois de jouissance sans que le present payement puisse intervertir lordre des payemens cy devant etabli.

Pour lexecution des presentes les parties elisent domicile chacune en leur demeure sus dite aux quels lieux ils consentent la validité de tous actes et exploits de justice qui pourront etre faits nonobstant changement de demeure promettant executer et accomplir ces presentes sous lobligation et hypotheque de tous leurs biens meubles et immeubles quils ont pour ce soumis ala contrainte et juridiction du chatelet de cette ville les d. S. et De Cornu solidairement renonçant a toutes choses contraires a ces presentes que nous avons fait sceller par le d. Me Durand jeune et qui furent faittes et passées a paris en l'Etude lan mil sept cent soixante dix huit le quatorze mars apres midy et ont signé la minute des presentes demeurée a Me Durand jeune lun des notaires soussignés /.

Scellé les dits Jour Et an
Ap. [illegible]

Michelin / [signature]

[signature]